



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 65

*(Chapter 18
Statutes of Ontario, 2001)*

**An Act to permit the
Minister of Transportation
to delegate to persons
in the private sector
powers and duties and responsibilities
to deliver services relating to
road user programs**

The Hon. B. Clark
Minister of Transportation

1st Reading	May 31, 2001
2nd Reading	October 17, 2001
3rd Reading	October 24, 2001
Royal Assent	November 2, 2001

Projet de loi 65

*(Chapitre 18
Lois de l'Ontario de 2001)*

**Loi permettant au
ministre des Transports
de déléguer à des personnes
du secteur privé des pouvoirs,
des fonctions et des responsabilités
pour fournir des services liés
aux programmes à l'intention
des usagers de la route**

L'honorable B. Clark
Ministre des Transports

1 ^{re} lecture	31 mai 2001
2 ^e lecture	17 octobre 2001
3 ^e lecture	24 octobre 2001
Sanction royale	2 novembre 2001



**An Act to permit the
Minister of Transportation
to delegate to persons
in the private sector
powers and duties and responsibilities
to deliver services relating to
road user programs**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“delegate” means an individual, partnership, corporation or other legal entity to whom the Minister delegates the responsibility to deliver program services or a power or duty in accordance with this Act; (“délégataire”)

“delegation” means, in relation to a power, duty or responsibility, a grant of authority to exercise that power, perform that duty or discharge that responsibility, and includes the grant of a licence to exercise that power, perform that duty or discharge that responsibility and “delegate”, as a verb, has a corresponding meaning; (“délégation”)

“Minister” means the Minister of Transportation or such other member of the Executive Council to whom the administration of Acts assigned to the Minister of Transportation may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“subdelegate” means an individual, partnership, corporation or other legal entity to whom a delegate subdelegates any delegated powers, duties or responsibilities in accordance with this Act; (“subdélégataire”)

“subdelegation” means, in relation to a power, duty or responsibility, a grant of authority by a delegate to a subdelegate to exercise that power, perform that duty or discharge that responsibility and “subdelegate”, as a verb, has a corresponding meaning. (“subdélégation”, “subdéléguer”)

Delegation - responsibilities to deliver services

2. (1) The Minister may enter into an agreement with one or more individuals, partnerships, corporations or

**Loi permettant au
ministre des Transports
de déléguer à des personnes
du secteur privé des pouvoirs,
des fonctions et des responsabilités
pour fournir des services liés
aux programmes à l'intention
des usagers de la route**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«délégataire» Particulier, société en nom collectif ou en commandite, personne morale ou autre personne juridique à qui le ministre délègue, conformément à la présente loi, la responsabilité de fournir des services liés à des programmes ou un pouvoir ou une fonction. («délégate»)

«délégation» Relativement à un pouvoir, à une fonction ou à une responsabilité, s'entend de l'autorisation d'exercer le pouvoir ou la fonction ou de s'acquitter de la responsabilité. S'entend en outre de la délivrance d'un permis pour exercer le pouvoir ou la fonction ou s'acquitter de la responsabilité. Le verbe «déléguer» a un sens correspondant. («delegation»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Transports ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui peut être confiée, en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, l'application de lois confiée au ministre des Transports. («Minister»)

«subdélégataire» Particulier, société en nom collectif ou en commandite, personne morale ou autre personne juridique à qui un délégataire subdélègue, conformément à la présente loi, des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués. («subdelegate»)

«subdélégation» Relativement à un pouvoir, à une fonction ou à une responsabilité, s'entend de l'autorisation, accordée par un délégataire à un subdélégataire, d'exercer le pouvoir ou la fonction ou de s'acquitter de la responsabilité. Le verbe «subdéléguer» a un sens correspondant. («subdelegation», «subdelegate»)

Délégation - responsabilités de fournir des services

2. (1) Le ministre peut conclure avec un ou plusieurs particuliers ou une ou plusieurs sociétés en nom collectif

other legal entities delegating to them the responsibility of the Minister, the Ministry, the Registrar of Motor Vehicles or any other official or employee of the Ministry to deliver all or some of the services of a road user program.

Same - powers and duties

(2) The Minister may enter into an agreement with one or more individuals, partnerships, corporations or other legal entities delegating to them any powers or duties, under an Act or regulation, of the Minister, the Ministry, the Registrar of Motor Vehicles or any other official or employee of the Ministry, that are related to the delivery of services of a road user program.

Limitation

(3) The Minister shall not delegate a power to make regulations or to establish program standards or policies.

Same

(4) The Minister shall not delegate a prescribed power, duty or responsibility relating to the enforcement of a provision of an Act or regulation governing commercial motor vehicles.

Contents of delegation agreement

3. (1) A delegation agreement shall contain any limitations, conditions and requirements applicable to the delegation and may include other provisions that the Minister considers advisable in the public interest, including provisions,

- (a) requiring that the delegate comply with applicable Ministry standards and policies, including standards and policies relating to quality assurance and audits;
- (b) setting the financial terms of the delegation;
- (c) authorizing the delegate to collect from the public, in respect of a delegated power, duty or responsibility, any fees provided for in an Act or regulation administered by the Minister and any fees established by the Minister under subsection (2) and to retain all or part of such fees;
- (d) authorizing the delegate to provide to the public any services specified in the agreement or subsequently approved by the Minister that are ancillary to the exercise, performance or discharge of the delegated powers, duties or responsibilities;
- (e) authorizing the delegate to establish additional fees to be charged to the public for ancillary services referred to in clause (d) and to collect and retain all or part of such fees;
- (f) granting the delegate, and any subdelegate, access

ou en commandite, personnes morales ou autres personnes juridiques un accord par lequel il leur délègue la responsabilité du ministre, du ministère, du registrateur des véhicules automobiles ou de tout autre fonctionnaire ou employé du ministère de fournir la totalité ou quelques-uns des services liés à un programme à l'intention des usagers de la route.

Idem - pouvoirs et fonctions

(2) Le ministre peut conclure avec un ou plusieurs particuliers ou une ou plusieurs sociétés en nom collectif ou en commandite, personnes morales ou autres personnes juridiques un accord par lequel il leur délègue des pouvoirs ou des fonctions qu'une loi ou qu'un règlement attribue au ministre, au ministère, au registrateur des véhicules automobiles ou à tout autre fonctionnaire ou employé du ministère et qui ont trait à la fourniture des services liés à un programme à l'intention des usagers de la route.

Restriction

(3) Le ministre ne doit pas déléguer le pouvoir de prendre des règlements ou d'établir des normes ou des politiques relativement à des programmes.

Idem

(4) Le ministre ne doit pas déléguer des fonctions, des responsabilités ou des pouvoirs prescrits liés à l'exécution d'une disposition d'une loi ou d'un règlement régissant les véhicules utilitaires.

Teneur de l'accord de délégation

3. (1) L'accord de délégation contient les restrictions, les conditions et les exigences applicables à la délégation et il peut contenir les autres dispositions que le ministre estime souhaitables dans l'intérêt public, y compris des dispositions :

- a) exigeant que le délégataire se conforme aux normes et aux politiques applicables du ministère, y compris celles se rapportant à l'assurance de la qualité et aux vérifications;
- b) énonçant les conditions financières de la délégation;
- c) autorisant le délégataire à percevoir auprès du public, à l'égard d'un pouvoir, d'une fonction ou d'une responsabilité délégués, les droits prévus par une loi ou un règlement dont l'application relève du ministre ainsi que les droits fixés par le ministre en vertu du paragraphe (2) et à conserver la totalité ou une partie de ces droits;
- d) autorisant le délégataire à fournir au public les services que précise l'accord ou qu'approuve par la suite le ministre et qui sont accessoires à l'exercice ou à l'acquittement des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués;
- e) autorisant le délégataire à fixer des droits additionnels devant être exigés du public pour les services accessoires visés à l'alinéa d) et à percevoir et à conserver la totalité ou une partie de ces droits;
- f) accordant au délégataire et à un subdélégataire

to and use of specified Ministry resources, including information databases, for the purpose of exercising, performing or discharging the delegated powers, duties or responsibilities or providing ancillary services referred to in clause (d);

- (g) requiring the delegate to obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance;
- (h) providing that the Minister may appoint persons to the board of directors of the delegate, if the delegate is a corporation without share capital;
- (i) authorizing the delegate to require that the public use forms approved by the Minister for any purpose related to a delegated power, duty or responsibility or to an ancillary service referred to in clause (d);
- (j) authorizing the delegate to carry on other activities unrelated to the delegated powers, duties or responsibilities.

Fees

(2) The Minister is hereby authorized to establish fees not already provided for in any Act or regulation administered by the Minister.

Same

(3) Where the Minister authorizes the delegate to collect fees under clause (1) (c), the delegate must collect the fee established by Act or by regulation or by the Minister under subsection (2).

Same

(4) Where the Minister authorizes the delegate to collect fees under clause (1) (c) or (e), the delegate may collect and retain all or part of the fees despite section 2 of the *Financial Administration Act*.

Regulation required to make delegation effective

4. A delegation under a delegation agreement is not effective unless the Lieutenant Governor in Council makes a regulation,

- (a) prescribing the powers, duties and responsibilities that are to be delegated by a delegation agreement;
- (b) specifying the individuals, partnerships, corporations or other legal entities to whom such powers, duties and responsibilities are to be delegated; and
- (c) specifying the date on which the delegation becomes effective.

Subdelegation

5. (1) A delegate may subdelegate any delegated powers, duties or responsibilities by means of any kind of business arrangement, subject to the Minister's approval and to any limitations, conditions and requirements that the Minister may impose.

l'accès aux ressources du ministère précisées et le droit d'utiliser celles-ci, y compris les bases de données de renseignements, aux fins de l'exercice ou de l'acquittement des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués ou de la fourniture des services accessoires visés à l'alinéa d);

- g) exigeant du délégataire qu'il souscrive et maintienne en vigueur une assurance du type et du montant précisés;
- h) prévoyant que le ministre peut nommer des personnes au conseil d'administration du délégataire, si ce dernier est une personne morale sans capital-actions;
- i) autorisant le délégataire à exiger du public qu'il utilise les formules qu'approuve le ministre pour toute fin liée à un pouvoir, à une fonction ou à une responsabilité délégués ou à un service accessoire visé à l'alinéa d);
- j) autorisant le délégataire à exercer d'autres activités non rattachées aux pouvoirs, aux fonctions ou aux responsabilités délégués.

Droits

(2) Le ministre est autorisé à fixer des droits qui ne sont pas déjà prévus dans une loi ou un règlement dont l'application relève de lui.

Idem

(3) Lorsque le ministre l'autorise à percevoir des droits en vertu de l'alinéa (1) c), le délégataire doit percevoir les droits fixés par la loi ou par le règlement ou par le ministre en vertu du paragraphe (2).

Idem

(4) Lorsque le ministre l'autorise à percevoir des droits en vertu de l'alinéa (1) c) ou e), le délégataire peut percevoir et conserver la totalité ou une partie de ces droits malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.

Règlement nécessaire pour donner effet à la délégation

4. La délégation prévue par l'accord de délégation ne prend effet que si le lieutenant-gouverneur en conseil fait ce qui suit, par règlement :

- a) il prescrit les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités qui doivent être délégués par un accord de délégation;
- b) il précise les particuliers, sociétés en nom collectif ou en commandite, personnes morales ou autres personnes juridiques à qui les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités doivent être délégués;
- c) il précise la date d'effet de la délégation.

Subdélégation

5. (1) Le délégataire peut subdéléguer les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués, au moyen d'un arrangement commercial quelconque, sous réserve de l'approbation du ministre et des restrictions, des conditions et des exigences que ce dernier impose.

Subdelegation agreement

(2) An agreement that subdelegates any powers, duties or responsibilities shall contain any limitations, conditions and requirements applicable to the subdelegation and the Minister may require that the agreement include other provisions that the Minister considers advisable in the public interest, including provisions,

- (a) requiring that the subdelegate comply with applicable Ministry standards and policies, including standards and policies relating to quality assurance and audits;
- (b) setting the financial terms of the subdelegation;
- (c) authorizing the subdelegate to collect from the public, in respect of a subdelegated power, duty or responsibility, any fees provided for in an Act or regulation administered by the Minister and any fees established by the Minister under subsection 3 (2) and to retain all or part of such fees;
- (d) authorizing the subdelegate to provide to the public any services specified in the delegation agreement or subsequently approved by the Minister at the request of the delegate, that are ancillary to the exercise, performance or discharge of the delegated powers, duties or responsibilities;
- (e) authorizing the subdelegate to collect and retain all or part of the additional fees established by the delegate for ancillary services pursuant to a provision described in clause 3 (1) (e);
- (f) requiring the subdelegate to obtain and maintain specified kinds and amounts of insurance;
- (g) authorizing the subdelegate to require that the public use forms approved by the Minister for any purpose related to a subdelegated power, duty or responsibility or to an ancillary service referred to in clause (d);
- (h) authorizing the subdelegate to carry on other activities unrelated to the subdelegated powers, duties or responsibilities.

Fees

(3) Where the delegate authorizes the subdelegate to collect fees under clause (2) (c), the subdelegate must collect the fee established by Act or by regulation or by the Minister under subsection 3 (2).

Same

(4) Where the delegate authorizes the subdelegate to collect fees under clause (2) (c) or (e), the subdelegate may collect and retain all or part of the fees despite section 2 of the *Financial Administration Act*.

Unilateral amendment of delegation agreement by Minister

6. (1) The Minister may amend a delegation agree-

Accord de subdélégation

(2) L'accord de subdélégation des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités contient les restrictions, les conditions et les exigences applicables à la subdélégation. Le ministre peut exiger que l'accord contienne les autres dispositions qu'il estime souhaitables dans l'intérêt public, y compris des dispositions :

- a) exigeant que le subdélégué se conforme aux normes et aux politiques applicables du ministère, y compris celles se rapportant à l'assurance de la qualité et aux vérifications;
- b) énonçant les conditions financières de la subdélégation;
- c) autorisant le subdélégué à percevoir auprès du public, à l'égard d'un pouvoir, d'une fonction ou d'une responsabilité subdélégués, les droits prévus par une loi ou un règlement dont l'application relève du ministre ainsi que les droits fixés par le ministre en vertu du paragraphe 3 (2) et à conserver la totalité ou une partie de ces droits;
- d) autorisant le subdélégué à fournir au public les services que précise l'accord de délégation ou qu'approuve par la suite le ministre, à la demande du délégué, et qui sont accessoires à l'exercice ou à l'acquittement des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués;
- e) autorisant le subdélégué à percevoir et à conserver la totalité ou une partie des droits additionnels fixés par le délégué pour les services accessoires conformément à une disposition visée à l'alinéa 3 (1) e);
- f) exigeant du subdélégué qu'il souscrive et maintienne en vigueur une assurance du type et du montant précisés;
- g) autorisant le subdélégué à exiger du public qu'il utilise les formules qu'approuve le ministre pour toute fin liée à un pouvoir, à une fonction ou à une responsabilité subdélégués ou à un service accessoire visé à l'alinéa d);
- h) autorisant le subdélégué à exercer d'autres activités non rattachées aux pouvoirs, aux fonctions ou aux responsabilités subdélégués.

Droits

(3) Lorsque le délégué l'autorise à percevoir des droits en vertu de l'alinéa (2) c), le subdélégué doit percevoir les droits fixés par la loi ou par le règlement ou par le ministre en vertu du paragraphe 3 (2).

Idem

(4) Lorsque le délégué l'autorise à percevoir des droits en vertu de l'alinéa (2) c) ou e), le subdélégué peut percevoir et conserver la totalité ou une partie de ces droits malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.

Modification unilatérale de l'accord de délégation par le ministre

6. (1) Le ministre peut, sans l'accord du délégué,

ment without the agreement of the delegate, including by adding limitations, conditions and requirements applicable to the delegation, and such amendment shall prevail over any conflicting provisions in the delegation agreement as agreed to by the Minister and the delegate, and shall be deemed to form a part of the delegation agreement.

Notice to delegate

(2) An amendment may be made under subsection (1) by personally delivering to the delegate written notice of the amendment and it is effective immediately upon the notice being delivered to the delegate or on a later date that is specified in the notice.

Notice to subdelegate

(3) Where the Minister amends a delegation agreement under subsection (1), the delegate shall give notice of the amendment to any subdelegate as provided in the delegation agreement.

Effect on subdelegation agreement

(4) An amendment made under subsection (1) shall prevail over any conflicting provisions in the subdelegation agreement as agreed to by the delegate and the subdelegate, and shall be deemed to form a part of the subdelegation agreement.

Same

(5) An amendment that is deemed to form a part of the subdelegation agreement, as described in subsection (4), is effective immediately upon the notice being delivered to the subdelegate or on a later date that is specified in the notice.

Amendments limited to public interest matters

(6) The Minister may amend a delegation agreement under subsection (1) only if, in the opinion of the Minister, the amendment is in the public interest.

Revocation of delegation

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation revoke a delegation if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council,

- (a) the delegate or subdelegate has contravened or failed to comply with this Act, including the obligations imposed on them under section 9 with respect to records or personal information, or the regulations made under this Act;
- (b) the delegate or subdelegate has contravened or failed to comply with the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities;
- (c) the delegate has contravened or failed to comply with or repudiates, in whole or in part, the delegation agreement or the subdelegate has contravened or failed to comply with or repudiates, in whole or in part, the subdelegation agreement; or
- (d) it is in the public interest to do so.

modifier l'accord de délégation, notamment en y ajoutant des restrictions, des conditions et des exigences applicables à la délégation, auquel cas la modification l'emporte sur toute disposition incompatible de l'accord de délégation dont sont convenus le ministre et le délégataire et elle est réputée faire partie de l'accord.

Notification du délégataire

(2) La modification peut être faite en vertu du paragraphe (1) en remettant en mains propres au délégataire un avis écrit de celle-ci, et elle prend effet dès la remise de l'avis ou à la date ultérieure que précise l'avis.

Notification du subdélégataire

(3) Lorsque le ministre modifie l'accord de délégation en vertu du paragraphe (1), le délégataire en avise un subdélégataire comme le prévoit l'accord de délégation.

Effet sur l'accord de subdélégation

(4) La modification faite en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible de l'accord de subdélégation dont sont convenus le délégataire et le subdélégataire et elle est réputée faire partie de l'accord de subdélégation.

Idem

(5) La modification qui est réputée faire partie de l'accord de subdélégation, tel que le prévoit le paragraphe (4), prend effet dès la remise de l'avis au subdélégataire ou à la date ultérieure que précise l'avis.

Modifications limitées à des questions d'intérêt public

(6) Le ministre ne peut modifier l'accord de délégation en vertu du paragraphe (1) que s'il est d'avis que la modification est dans l'intérêt public.

Révocation de la délégation

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, révoquer une délégation s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) le délégataire ou le subdélégataire a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la présente loi, y compris les obligations que lui imposent l'article 9 à l'égard des documents et des renseignements personnels, ou les règlements pris en application de la présente loi;
- b) le délégataire ou le subdélégataire a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués;
- c) le délégataire a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la totalité ou à une partie de l'accord de délégation ou l'a répudié ou le subdélégataire a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la totalité ou à une partie de l'accord de subdélégation ou l'a répudié;
- d) il est dans l'intérêt public de le faire.

Revocation of subdelegation

(2) If the Lieutenant Governor in Council revokes a delegation under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may also by regulation revoke any subdelegation by the delegate of the delegated powers, duties or responsibilities.

Effective date of revocation

(3) The delegation and any subdelegation are revoked by a regulation made under subsection (1) or (2), as the case may be, on the day specified in the regulation or, if no day is specified in the regulation, on the day the regulation comes into force.

Agreements remain in force, as necessary

(4) A provision of the delegation agreement or of the subdelegation agreement remains in force after a revocation under subsection (1) or (2) if the provision expressly or by necessary implication is to continue to apply despite the revocation.

Notice

(5) The Lieutenant Governor in Council may give the delegate and any subdelegate such notice of the intention to make a regulation under subsection (1) or (2) as the Lieutenant Governor in Council considers reasonable in the circumstances.

**Non-application of
*Statutory Powers Procedure Act***

(6) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the revocation of a delegation or subdelegation under this section.

Other remedies not affected

(7) The powers to amend a delegation agreement under section 6 and to revoke a delegation and subdelegation under this section are in addition to and do not bar or affect the Minister's right to exercise any other remedy under the delegation agreement or at law.

Obligations of delegate

8. (1) A delegate shall exercise, perform or discharge the delegated powers, duties or responsibilities in accordance with the law and, in particular, in accordance with this Act, the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities and the delegation agreement.

Obligations of subdelegate

(2) A subdelegate shall exercise, perform or discharge the subdelegated powers, duties or responsibilities in accordance with the law and, in particular, in accordance with this Act, the Act or regulation containing or authorizing the subdelegated powers, duties or responsibilities and the subdelegation agreement.

Application of *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

9. (1) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies to all records of the delegate and any subdelegate that are integral to the exercise, performance or discharge of the delegated powers, duties or responsi-

Révocation de la subdélégation

(2) S'il révoque une délégation en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut également, par règlement, révoquer toute subdélégation par le délégataire des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués.

Date d'effet de la révocation

(3) La délégation et toute subdélégation sont révoquées par un règlement pris en application du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, le jour que précise le règlement ou, à défaut, le jour de l'entrée en vigueur du règlement.

Continuation des accords

(4) Une disposition de l'accord de délégation ou l'accord de subdélégation demeure en vigueur après une révocation faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) si elle doit expressément ou par implication nécessaire continuer de s'appliquer malgré la révocation.

Avis

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut remettre au délégataire et à un subdélégataire l'avis d'intention de prendre un règlement en application du paragraphe (1) ou (2) qu'il estime raisonnable dans les circonstances.

**Non-application de la
*Loi sur l'exercice des compétences légales***

(6) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à la révocation d'une délégation ou d'une subdélégation faite en vertu du présent article.

Autres recours non visés

(7) Les pouvoirs de modifier un accord de délégation prévus à l'article 6 et de révoquer une délégation et une subdélégation prévus au présent article s'ajoutent, sans y faire obstacle ni y porter atteinte, au droit du ministre d'exercer les autres recours prévus par l'accord ou en droit.

Obligations du délégataire

8. (1) Le délégataire exerce les pouvoirs ou les fonctions délégués ou s'acquitte des responsabilités déléguées conformément à la loi et, en particulier, conformément à la présente loi, à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués et à l'accord de délégation.

Obligations du subdélégataire

(2) Le subdélégataire exerce les pouvoirs ou les fonctions subdélégués ou s'acquitte des responsabilités subdéléguées conformément à la loi et, en particulier, conformément à la présente loi, à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités subdélégués et à l'accord de subdélégation.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

9. (1) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique à tous les documents du délégataire et d'un subdélégataire qui sont indispensables à l'exercice ou à l'acquiescement des pouvoirs, des fonc-

bilities and such records shall be deemed to be under the control of the Ministry for the purposes of that Act.

Compliance with policies

(2) The delegate and any subdelegate shall comply with all policies of the Government of Ontario and of the Ministry that relate to the records described in subsection (1).

Personal information

(3) The delegate and any subdelegate may collect, use and disclose personal information, but only for the purpose of exercising, performing or discharging the delegated powers, duties or responsibilities.

Privacy officer

(4) The delegate and any subdelegate shall appoint a person to act as privacy officer in respect of the records described in subsection (1).

Reports, records to Minister

(5) If the Minister requests from the delegate or any subdelegate a record described in subsection (1) or any information that relates to the records described in subsection (1), the privacy officer of the delegate or subdelegate, as the case may be, shall provide the record or information to the Minister within the time specified by the Minister.

Definitions

(6) In this section,

“personal information” and “record” have the same meanings as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”, “document”)

Obligations to report to a delegate

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation provide that any person or class of persons who is required by another Act or regulation to give information or a report to the Minister, the Registrar of Motor Vehicles or any other official or employee of the Ministry shall give the information or report, or a part of the information or report, to the delegate or subdelegate as specified in the regulation and,

- (a) shall also give the information or report, or a specified part of the information or report, to the person named in the other Act or regulation; or
- (b) shall not give the information or report, or a specified part of the information or report, to the person named in the other Act or regulation.

Reports privileged

(2) Where the other Act or regulation referred to in subsection (1) provides that the information or report is privileged for the information of the Minister, Registrar of Motor Vehicles or any other official or employee of the Ministry only and shall not be open for public inspection and is inadmissible in evidence for any purpose in

tions ou des responsabilités délégués, et ces documents sont réputés être sous le contrôle du ministère pour l'application de cette loi.

Conformité aux politiques

(2) Le délégué et un subdélégué se conforment à toutes les politiques du gouvernement de l'Ontario et du ministère qui ont trait aux documents visés au paragraphe (1).

Renseignements personnels

(3) Le délégué et un subdélégué peuvent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels, mais uniquement aux fins de l'exercice ou de l'acquittement des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués.

Agent de protection de la vie privée

(4) Le délégué et un subdélégué nomment une personne à titre d'agent de protection de la vie privée à l'égard des documents visés au paragraphe (1).

Rapports et documents présentés au ministre

(5) Si le ministre demande au délégué ou à un subdélégué un document visé au paragraphe (1) ou tout renseignement concernant ce document, l'agent de protection de la vie privée de l'un ou de l'autre, selon le cas, les fournit au ministre dans le délai que précise ce dernier.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«document» et «renseignements personnels» S'entendent au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («record», «personal information»)

Renseignements et rapport fournis au délégué

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir qu'une personne ou une catégorie de personnes qui est tenue par une autre loi ou un règlement de fournir des renseignements ou un rapport au ministre, au registrateur des véhicules automobiles ou à tout autre fonctionnaire ou employé du ministère remette les renseignements ou le rapport, ou une partie de ceux-ci, au délégué ou au subdélégué précisé dans le règlement et :

- a) soit remette aussi les renseignements ou le rapport, ou une partie précise de ceux-ci, à la personne désignée dans l'autre loi ou le règlement;
- b) soit ne remette pas les renseignements ou le rapport, ou une partie précise de ceux-ci, à la personne désignée dans l'autre loi ou le règlement.

Rapports privilégiés

(2) Lorsque l'autre loi ou le règlement visés au paragraphe (1) prévoit que les renseignements ou le rapport ne sont privilégiés que pour le ministre, le registrateur des véhicules automobiles ou tout autre fonctionnaire ou employé du ministère, qu'ils ne sont pas accessibles au public et qu'ils ne sont admissibles en preuve à aucune fin

any trial except to prove compliance with a section of that Act or regulation, that provision applies with necessary modifications to the information or report, or part of them, given to the delegate or subdelegate.

Minister may appoint directors

11. (1) If a delegation agreement with a corporation without share capital so provides, the Minister may appoint one or more persons to the board of directors of the delegate, as specified in the agreement, for such terms of office as the Minister considers appropriate.

Remuneration, expenses of Ministerial appointees

(2) The remuneration and expenses of the directors appointed by the Minister shall be the responsibility of the delegate.

Delegate, subdelegate not a Crown agency

12. A delegate or subdelegate is not, for any purposes, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* or an agent of the Crown and shall not hold themselves out as such.

Reports

13. (1) A delegate shall report annually to the Minister on the activities of the delegate and any subdelegate over the previous year with respect to the delegated powers, duties or responsibilities.

Additional reports

(2) A delegate shall provide additional reports to the Minister as may be required by the delegation agreement or requested by the Minister.

Same

(3) A subdelegate shall provide any report to the Minister as may be required by the subdelegation agreement or requested by the Minister.

Notice to Minister

(4) A delegate and any subdelegate shall advise the Minister promptly of any matter related to the delegated powers, duties or responsibilities that is a matter of public safety or public interest.

Crown not liable for delegate's or subdelegate's acts

14. (1) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister, the Registrar of Motor Vehicles or any other official or employee of the Ministry for any act of a delegate or subdelegate or employee or agent of a delegate or subdelegate in the execution or intended execution of a power, duty or responsibility delegated under this Act or for an alleged neglect or default in the execution or intended execution of a power, duty or responsibility delegated under this Act.

Crown not liable for delegation, subdelegation

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Minister, the Registrar of Motor Vehicles or any other official or employee of the Ministry for any act

dans un procès, sauf pour prouver qu'un article de cette loi ou de ce règlement a été observé, cette disposition s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements ou au rapport, ou à la partie de ceux-ci, remis au délégué ou au subdélégué.

Nomination d'administrateurs par le ministre

11. (1) Si l'accord de délégation conclu avec une personne morale sans capital-actions le prévoit, le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes au conseil d'administration du délégué, comme le précise l'accord, pour les mandats qu'il estime appropriés.

Rémunération et frais des administrateurs

(2) Le paiement de la rémunération des administrateurs nommés par le ministre et le remboursement de leurs frais relèvent du délégué.

Non un organisme de la Couronne

12. Le délégué ou le subdélégué n'est pas, à toute fin, un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* ou un mandataire de la Couronne et il ne doit pas se faire passer pour tel.

Rapports

13. (1) Le délégué présente chaque année au ministre un rapport sur ses activités et celles d'un subdélégué concernant l'année précédente relativement aux pouvoirs, aux fonctions ou aux responsabilités délégués.

Autres rapports

(2) Le délégué présente au ministre les autres rapports que requiert l'accord de délégation ou que le ministre lui demande.

Idem

(3) Le subdélégué présente au ministre les rapports que requiert l'accord de subdélégation ou que le ministre lui demande.

Avis au ministre

(4) Le délégué et un subdélégué avisent promptement le ministre de toute question liée aux pouvoirs, aux fonctions ou aux responsabilités délégués et qui est une question de sécurité publique ou d'intérêt public.

Immunité de la Couronne à l'égard des actes des délégués ou subdélégués

14. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre, le registraire des véhicules automobiles ou tout autre fonctionnaire ou employé du ministère pour un acte accompli par un délégué ou un subdélégué ou par un employé ou un mandataire de l'un ou de l'autre dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs, des fonctions ou des responsabilités délégués en vertu de la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice effectif ou censé tel de ces pouvoirs, fonctions ou responsabilités.

Immunité de la Couronne à l'égard de la délégation ou de la subdélégation

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre, le registraire des véhicules automobiles ou tout autre fonctionnaire ou employé du

done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a power or duty under this Act.

Exception

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2) to which it would otherwise be subject.

Offence

15. (1) A delegate or subdelegate that contravenes or fails to comply with this Act, the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities or the regulations under this Act or under the Act containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same

(2) A director, officer, employee or agent of a delegate or subdelegate who knowingly contravenes or fails to comply with this Act, the Act or regulation containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities or the regulations under this Act or under the Act containing or authorizing the delegated powers, duties or responsibilities is guilty of an offence.

Same

(3) A director or officer of a delegate or subdelegate is guilty of an offence who,

- (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission of an offence under subsection (1); or
- (b) fails to take reasonable care to prevent the delegate or subdelegate from committing an offence under subsection (1).

Same

(4) A person who is convicted of an offence under subsection (2) or (3) is liable to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Regulations

16. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) deeming a program to be a road user program for the purposes of section 2;
- (b) prescribing powers, duties and responsibilities relating to the enforcement of a provision of an Act or regulation governing commercial motor vehicles for the purpose of subsection 2 (4);

ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Exception

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

Infraction

15. (1) Le délégué ou le subdélégué qui contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi, à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués ou aux règlements pris en application de ces lois est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire d'un délégué ou d'un subdélégué qui, sciemment, contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi, à la loi ou au règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués ou aux règlements pris en application de ces lois.

Idem

(3) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'un délégué ou d'un subdélégué qui, selon le cas :

- a) sciemment, cause, autorise ou permet la commission d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou y participe;
- b) n'exerce pas la diligence raisonnable pour empêcher le délégué ou le subdélégué de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Idem

(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) ou (3) est passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Règlements

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) considérer un programme comme étant un programme à l'intention des usagers de la route pour l'application de l'article 2;
- b) prescrire des fonctions, des responsabilités ou des pouvoirs liés à l'exécution d'une disposition d'une loi ou d'un règlement régissant les véhicules utilitaires pour l'application du paragraphe 2 (4);

- (c) prescribing the powers, duties and responsibilities of the Minister, the Ministry, the Registrar of Motor Vehicles or any other official or employee of the Ministry that are to be delegated under a delegation agreement;
- (d) specifying the delegate to whom such powers, duties and responsibilities are to be delegated;
- (e) specifying the date on which the delegation becomes effective;
- (f) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act or of an Act or regulation containing or authorizing a delegated power, duty or responsibility.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Commencement

17. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

18. The short title of this Act is the *Improving Customer Service for Road Users Act, 2001*.

- c) prescrire les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités du ministre, du ministère, du registraire des véhicules automobiles ou de tout autre fonctionnaire ou employé du ministère qui doivent être délégués aux termes d'un accord de délégation;
- d) préciser le délégué à qui ces pouvoirs, ces fonctions et ces responsabilités doivent être délégués;
- e) préciser la date d'effet de la délégation;
- f) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi ou d'une loi ou d'un règlement attribuant ou autorisant les pouvoirs, les fonctions ou les responsabilités délégués.

Portée générale ou restreinte

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou restreinte.

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur l'amélioration des services à la clientèle offerts aux usagers de la route*.